

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4320-2025

ÉNERGIR

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC
-et- ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

L'Association Hôtellerie du Québec et l'Association Restauration Québec (collectivement l'« AHQ-ARQ ») ne s'opposent pas à la demande du Distributeur concernant la caractéristique de prix maximal applicable aux contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (« GSR »).

Néanmoins, l'AHQ-ARQ reste fortement préoccupée par les impacts de la modification de cette caractéristique. Pour l'AHQ-ARQ, « *le maintien de la caractéristique de prix moyen maximal demeure un mécanisme essentiel d'encadrement des coûts et constitue une protection importante pour la clientèle.* »¹

Cependant, Énergir confirme que cette balise pourrait être revue lorsque plusieurs contrats à bas prix viendront à échéance et que leur remplacement par de nouveaux contrats viendra affecter le prix moyen². On constate donc que les contrats conclus de gré à gré peuvent avoir un impact important sur ce garde-fou du prix moyen.

De plus, l'AHQ-ARQ est préoccupée par la répartition des volumes entre les ententes de gré à gré et les contrats conclus par appels d'offres, ainsi que par la pression que pourraient exercer ces derniers, peu importe leur volume, sur le prix moyen. Cette préoccupation est d'autant plus importante qu'Énergir confirme que les plus récents prix des ententes de gré à gré ont été conclus près de la limite de 45 \$/2022/GJ³. D'ailleurs, une certaine ambiguïté semble maintenant apparaître quant à cette tendance. Dans la preuve écrite, il était indiqué que les prix ne seraient « *assurément pas* »⁴ à 45 \$, alors qu'en audience il a plutôt été indiqué qu'ils ne le seraient « *pas nécessairement* »⁵.

¹ [C-AHQ-ARQ-0009, page 12.](#)

² [A-0030, page 30, ligne 2 à page 31, ligne 1](#) & [B-0006, page 13, ligne 16, et page 14, lignes 1 à 4.](#)

³ [A-0030, page 21, ligne 25 et page 22, lignes 1 à 3.](#)

⁴ [B-0006, page 21, lignes 11-13.](#)

⁵ [A-0030, page 17, lignes 6 à 12 et page 19, lignes 21 à 23.](#)

Cette nuance, bien que subtile, vient illustrer l'incertitude entourant l'évolution future des prix dans les ententes de gré à gré. Elle suggère également que ces ententes sont, peu importe leur volume, conclues et pourraient continuer de l'être à des prix de plus en plus élevés.

Pour l'AHQ-ARQ, « *contrairement aux appels d'offres, ces ententes reposent sur des négociations bilatérales qui ne permettent pas nécessairement, aux yeux de l'AHQ-ARQ, de garantir que les prix obtenus reflètent pleinement les conditions concurrentielles du marché.* »⁶

Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ estime qu'il serait prudent que la Régie conserve la possibilité de réexaminer les balises de prix maximal à la lumière de l'expérience acquise dans les prochaines années.

L'AHQ-ARQ note par ailleurs que plusieurs intervenants ont soulevé des enjeux et proposé différentes approches concernant les balises de prix maximal. Ces propositions sont intéressantes et méritent considération. Toutefois, tout comme l'analyse présentée par Énergir, elles reposent nécessairement sur des anticipations quant à l'évolution future du marché du GSR, lesquelles demeurent incertaines à ce stade.

Dans ces circonstances, l'AHQ-ARQ estime qu'il est raisonnable d'aller de l'avant avec la proposition actuelle, tout en se donnant la possibilité d'en évaluer les effets réels à la lumière de l'expérience acquise. La caractéristique de prix maximal constitue un mécanisme important pour encadrer les coûts d'approvisionnement assumés par la clientèle. Or, l'impact réel de cette mesure ne pourra être pleinement apprécié qu'après quelques années d'application.

L'AHQ-ARQ considère donc qu'il serait utile que la Régie assure un suivi de cette caractéristique afin :

- d'évaluer les effets de la balise de prix maximal sur les contrats conclus par le Distributeur;
- d'apprécier l'évolution des conditions de marché et des prix du GSR;
- et de déterminer, au besoin, si les balises de prix maximal demeurent appropriées.

L'objectif de cette recommandation n'est pas de remettre en cause la mesure proposée à ce stade, mais plutôt de permettre à la Régie et aux parties de disposer d'un retour d'expérience suffisant pour en apprécier les effets.

⁶ [C-AHQ-ARQ-0009, page 8.](#)

L'AHQ-ARQ suggère que ce suivi puisse être effectué dans le cadre des causes tarifaires à venir ou lors du prochain cycle pertinent d'examen du dossier. Un horizon de quelques années, par exemple l'équivalent d'environ trois années de données, permettrait de disposer d'une base empirique plus solide pour analyser l'impact de la caractéristique de prix maximal. Une synchronisation avec le dépôt des causes tarifaires semble un moment propice pour l'AHQ-ARQ.

Un tel suivi offrirait à la Régie l'occasion de réexaminer, si nécessaire, les balises de prix maximal applicables, qu'il s'agisse de la borne de 35 \$/GJ, de celle de 45 \$/GJ ou de toute autre caractéristique pertinente qui pourrait découler de la décision à rendre dans le présent dossier.

Bref, l'AHQ-ARQ ne s'oppose pas à la demande du Distributeur, mais recommande que la Régie prévoie un suivi de la caractéristique de prix maximal dans les prochains dossiers pertinents afin de permettre une évaluation de ses effets et, le cas échéant, un réexamen des balises applicables à la lumière de l'expérience acquise.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 13 mars 2026

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ